Gouvernement du Québec
Conseil supérieur de l'éducation

Comité catholique

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR LA RÉFORME SCOLAIRE

Recommandations au ministre de l'Éducation
décembre 1982

E3S9
C65/
R43
1983
QCSE

Recommandations adoptées à la 206e réunion
du Comité catholique
les 13-14 décembre 1982.

ISBN 2-550-05738-4
Dépôt légal: premier trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec

E359
C65
R43
1983
QCSE

Nos. 1239

Table des matières

pages

Introduction 1

I. Aspects confessionnels de la restructuration scolaire 3

1. Les données de la situation 3

2. Les grandes articulations de la confessionnalité 5
2.1 Concernant les droits individuels : garanties assurant le respect des droits et des libertés de conscience et de religion 5
2.2 Concernant les droits collectifs : possibilité d'écoles catholiques 6
2.3 Des droits à concilier 7

3. Les aménagements prévus pour l'école 8
3.1 L'enseignement religieux catholique 9
3.2 L'animation pastorale 10
3.3 Le soutien pédagogique 11
3.4 Le statut confessionnel 13

4. Les aménagements prévus pour les autres structures 15
4.1 La commission scolaire 15
4.2 Le ministère de l'Éducation 16
4.3 Le Comité catholique 17

II. Interrogations sur d'autres aspects de la restructuration scolaire 21

Conseil Supérieur de l'Éducation
CENTRE DE DOCUMENTATION
Gouvernement du Québec

Introduction

Au cours des derniers mois, le Comité catholique a poursuivi sa réflexion sur le projet de restructuration scolaire mis de l'avant par le gouvernement du Québec[1]. Il a mené cette réflexion à la lumière des données qu'il avait évoquées dans son document de juillet dernier sur *L'école publique catholique dans un système scolaire en évolution*[2]. En suivant de près l'argumentation du document soumis à l'échange, il désire maintenant exprimer ses réactions de façon plus précise et formuler quelques recommandations. Ce sont les aspects confessionnels qui, de façon privilégiée, retiendront son attention et c'est sur ces aspects que portera l'essentiel de son intervention. Étant donné cependant les liens qui existent entre les divers éléments du projet gouvernemental, le Comité exprimera en terminant des interrogations sur d'autres aspects de la restructuration scolaire.

1. Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, *L'école. Une école communautaire et responsable*, juin 1982. Cité par la suite sous l'abréviation: Livre blanc.
2. Comité catholique, *L'école publique catholique dans un système scolaire en évolution*, juillet 1982.

I. Aspects confessionnels de la restructuration scolaire

1. Les données de la situation

Les deux premiers chapitres du Livre blanc s'efforcent de présenter rapidement les données de la situation. Le premier contient un bref rappel historique qui évoque de façon assez juste l'activité du Comité catholique et la mise en place de son Règlement (Livre blanc, pp. 10 et 11). Le second identifie un certain nombre de problèmes à résoudre et d'attentes à satisfaire. En ce qui concerne le présent propos, le Livre blanc signale en particulier « les malaises suscités par le principe et la pratique de l'exemption de l'enseignement religieux » (p. 24), et ceux « liés aux aménagements actuels de la confessionnalité scolaire » (p. 25).

Le Comité ne peut passer sous silence certaines des affirmations faites à propos de ces deux questions. Qu'il y ait des problèmes, c'est l'évidence même. Mais on leur donne une globalité et une extension qu'ils n'ont pas dans l'ensemble du réseau. Ou encore, on les analyse d'une façon théorique qui est loin d'être convaincante.

Ceci est manifeste lorsqu'on traite de l'exemption de l'enseignement religieux. Pour compléter le tableau brossé, il faudrait aussi apporter l'exemple de plusieurs écoles où la clause de l'exemption a pu être appliquée avec beaucoup de tact et à la satisfaction des groupes minoritaires. Les membres du Comité ont à l'esprit des endroits où l'encadrement offert aux élèves exemptés est de très grande qualité. Ce qui s'avère déterminant dans ce cas, c'est l'ouverture d'esprit du milieu scolaire ainsi que les possibilités administratives et financières. S'il est relativement difficile d'agir directement sur les mentalités, fournir un support financier est plus à la portée dès gouvernants. Il faut reconnaître ici l'utilité et l'efficacité des programmes spéciaux qui ont été établis au cours des dernières années pour assurer financièrement la mise en place d'un encadrement adéquat pour les élèves exemptés.

Quant au principe même de l'exemption, le Comité continue de penser qu'il n'est pas discriminatoire. Il a eu l'occasion de le redire en mai dernier dans son document sur l'option entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral[3].

Pour ce qui est des aménagements actuels de la confessionnalité scolaire, le Livre blanc identifie deux malaises.

Le premier réfère au fait que ce sont les règlements des comités confessionnels qui garantissent « l'exercice du droit à la libre expression religieuse aussi bien que celui de la liberté de conscience » (Livre blanc, p. 25). De fait, il est anormal que ces droits ne soient garantis qu'à l'intérieur des écoles confessionnelles et, conséquemment, selon des

3. Comité catholique, *L'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral dans l'école catholique*, mai 1982.

termes établis par des comités confessionnels. Cela pouvait se comprendre à une époque où toutes les écoles étaient confessionnelles. Il convenait maintenant de tirer parti de l'expérience acquise et d'étendre ces garanties à toutes les écoles publiques et cela, en suivant des modalités susceptibles de satisfaire le plus grand nombre. L'évolution apparaît ici normale, sans qu'il soit nécessaire de décrier le passé.

Quant au second malaise, il a trait à la façon dont la confessionnalité s'articule au projet éducatif de l'école. Le document s'étonne en particulier du fait que ce sont des organismes « extérieurs » à l'école comme la commission scolaire et le Comité catholique qui sont appelés à décider du statut confessionnel de l'école et à appuyer « juridiquement » le « caractère religieux de son projet éducatif » (Livre blanc, p. 25). Les membres du Comité comprennent mal cet étonnement qui leur apparaît peu justifié. En effet, il est loin d'être inhabituel qu'un organisme externe soit mandaté par la loi pour accorder une reconnaissance juridique particulière à une école qui remplit certaines conditions. Qu'il suffise d'évoquer ici le ministère de l'Éducation lui-même qui, pour assurer la protection du public, se réserve d'accorder ou non un permis d'enseignement aux écoles privées désirant offrir leurs services. Un projet d'école n'est pas automatiquement valable comme service public du fait qu'il a été formulé par un groupe de personnes: il doit être vérifié ou attesté d'une façon ou de l'autre.

De plus, que ce soit la commission scolaire qui doive transmettre au Comité une demande de reconnaissane, il n'y a là rien d'étonnant dans l'état actuel des choses. Doit-on rappeler que, dans le cadre de la loi actuelle, la commission scolaire est responsable des écoles de son territoire: c'est à cet organisme, composé de membres démocratiquement élus, qu'il revient de vérifier les intentions des parents et des agents d'éducation pour les faire sanctionner. Ce qui n'est pas toujours facile, car il arrive que des conflits s'élèvent à l'intérieur d'une même école entre les tenants de positions divergentes. Dans la grande majorité des cas, les commissions scolaires ont joué un rôle positif et elles ont su inventer des solutions raisonnables. D'ailleurs l'expérience acquise au cours des dernières années a permis de mettre en place des mécanismes plus précis par lesquels il est possible d'identifier avec plus de clarté la volonté du milieu scolaire et de bien en tenir compte. Rappelons d'abord que chaque école doit maintenant se donner un projet éducatif explicite, ce qui n'était pas le cas au moment où l'actuelle répartition des pouvoirs a été faite[4]. De plus, avant de demander la reconnaissance du caractère catholique d'une école, la Commission scolaire doit obligatoirement prendre l'avis du comité d'école qui, habituellement, consulte l'ensemble des parents.

4. Au moment où la loi a été adoptée, le concept de projet éducatif était peu utilisé même si la réalité était présente de façon implicite. Nous serait-il permis de signaler que les travaux du Comité catholique ont contribué pour beaucoup à la formulation de cette notion qui devient un des pivots de la réforme actuellement mise de l'avant. Sans vouloir être exhaustif, on peut se référer ici à *Dimension religieuse et projet scolaire* (Voies et impasses, tome 1), 1974, pp. 27-35, ainsi qu'à *C'est-à-dire. Regards sur les mots qui servent à dire l'éducation chrétienne*, 1981, au mot « Projet éducatif ».

Sans s'attarder davantage à cette analyse de la situation, le Comité abordera la proposition gouvernementale en dégageant d'abord les grandes articulations de la confessonnalité. Puis il examinera les aménagements plus concrets prévus pour l'école et les diverses structures qui vont appuyer son action.

2. Les grandes articulations de la confessionnalité

L'école que le projet gouvernemental veut mettre en place est une école « commune et communautaire », ouverte à tous et respectueuse de chacun. C'est dans cette perspective qu'il veut articuler de façon nouvelle tout ce qui touche à la dimension religieuse et à la confessionnalité.

D'une part, le Livre blanc manifeste l'intention d'inscrire dans la future loi un certain nombre de droits individuels concernant la liberté de conscience et de religion. Ceci, espère-t-on, permettra d'éviter que l'école ne soit confisquée par des factions intransigeantes: chacun pourra y être pleinement accepté et y respirer à l'aise (Voir Livre blanc, p. 40).

D'autre part, le Livre blanc veut assurer le plus grand respect possible des droits collectifs en donnant la possibilité d'élaborer un projet éducatif à dimension chrétienne et d'être reconnue officiellement comme catholique ou protestante. « Sous peine de devenir l'école du nivellement et du plus petit commun dénominateur, l'école doit... assurer à la majorité la possibilité d'afficher ses couleurs et d'exprimer les lignes de force d'un projet éducatif cohérent » (p. 40).

C'est autour de ces deux pôles étroitement liés que s'articule le réaménagement de la confessionnalité. Toutes les considérations qui pourront être faites par la suite ne valent que dans la mesure où ces deux dimensions du projet sont bien sauvegardées.

2.1 Concernant les droits individuels: garanties assurant le respect des droits et des libertés de conscience et de religion

Afin de « mieux protéger, dans chaque école, le respect des droits et libertés de conscience et de religion » (p. 59), la loi sur l'instruction publique assurera elle-même un certain nombre de garanties que toute école publique, primaire et secondaire, devra respecter (Voir 4.2.4 a, p. 77).

Jusqu'ici le respect des droits individuels était garanti par les règlements des comités confessionnels. Cela leur fournissait une assise juridique très solide puisque c'est la loi elle-même qui accordait aux comités confessionnels le pouvoir de faire des règlements. Cependant ces règlements ne pouvaient s'étendre qu'aux écoles reconnues comme catholiques ou protestantes et uniquement dans les termes établis par l'un ou l'autre comité.

À partir du moment où apparaissent des écoles publiques qui ne sont ni catholiques ni protestantes, il devient nécessaire de préciser dans la loi la nature des services qui pourront être offerts sur le plan religieux et moral. L'option prise par le Livre blanc est donc heureuse. Le fait que la liberté de conscience et les services qui en assurent le respect soient garantis dans toute école publique contribuera certainement à faciliter les discussions qui entoureront le choix et l'élaboration du projet éducatif de l'école. Cela correspond d'ailleurs à un désir plusieurs fois exprimé par la population catholique, à savoir que l'école publique assure un enseignement religieux catholique et une animation pastorale de qualité, tout en étant accueillante pour ceux qui partagent d'autres convictions[5].

2.2 Concernant les droits collectifs : possibilité d'écoles catholiques

Alors que les garanties évoquées jusqu'ici protègent des droits individuels, d'autres stipulations du Livre blanc assurent le respect de la volonté manifestée démocratiquement par une majorité concernant le statut des écoles. En effet le projet gouvernemental reconnaît à tout milieu qui le désire la possibilité d'élaborer un projet d'école qui fasse référence à des convictions particulières ou encore à une confession religieuse précise. Il accepte de plus qu'une école ayant un projet éducatif d'inspiration catholique « puisse faire reconnaître officiellement son caractère d'école catholique par le biais d'un statut confessionnel »[6] accordé par une instance autorisée.

Il s'agit là de stipulations qui apparaissent tout à fait fondamentales. Elles respectent le sentiment de larges couches de la population. Elles évitent d'introduire dans la réforme proposée une de ces ruptures qui sont habituellement néfastes. Elles présentent aussi de grands avantages.

En demandant à chaque milieu de se concerter et de préciser ses attentes dans un projet d'école, le projet gouvernemental a la mérite de mettre en place une opération de vérification périodique. Le Comité appuie pleinement l'idée que le statut confessionnel de l'école ne doive pas être un simple étiquette sans contenu réel. Il doit correspondre à un vouloir, à une intention explicitement manifestée et qui donne lieu à des engagements réels de la part des divers agents. Ce faisant, on ne présume pas de la volonté des milieux ; on leur permet de s'exprimer dans un cadre préalablement établi. Dans un monde en évolution, il est utile d'avoir un mécanisme qui permette ainsi de garder un lien réel entre les services que fournit l'école, la philosophie de l'éducation qu'elle promeut, d'une part et les attentes du mileu, d'autre part.

5. Voir Conseil supérieur de l'éducation, *La confessionnalité*, août 1981, Annexe VIII, pp. 67-81. Aussi, Comité catholique, *Éléments de lecture de la situation confessionnelle à partir de sondages*, texte polycopié, décembre 1981.

6. Cette formulation qui précise les indications du Livre blanc est tirée d'une allocution du ministre de l'Éducation au congrès de l'Association québécoise des conseillers au service de l'éducation chrétienne, le 31 octobre 1982. Voir p. 8.

De plus, en demandant qu'une instance autorisée soit appelée à reconnaître la « nature des orientations religieuses » que l'école a voulu se donner (p. 80), le Livre blanc introduit un facteur de clarification qui ne peut être que bénéfique pour tous.

Le statut d'école catholique qui sera éventuellement octroyé viendra reconnaître de façon officielle qu'un projet d'école catholique existe, qu'il est porté par l'ensemble du milieu et que des engagements réels ont été pris pour le réaliser. Cette reconnaissance scellera pour ainsi dire la volonté des intervenants et authentifiera la validité de leur démarche. D'une part, ceci éclairera les parents dans le choix qu'ils auront à faire d'une école pour leur enfant. D'autre part, cela permettra d'indiquer aux autorités de l'école de même qu'à l'ensemble du personnel l'orientation que l'école veut se donner et qu'ils doivent respecter avec soin. De cette façon, bien des ambiguïtés seront levées et bien des conflits pourront être résolus de manière ordonnée et civilisée.

2.3 Des droits à concilier

Telles qu'elles sont présentées dans le Livre blanc, les grandes articulations prévues pour la confessionnalité apparaissent réalistes et acceptables. Encore faut-il que les droits que l'on veut garantir soient vraiment protégés et que la loi leur assure un fondement juridique tout à fait incontestable.

Car, on l'imagine bien, les difficultés rencontrées actuellement ne disparaîtront pas par enchantement. Bien des groupes essaieront d'obtenir des écoles répondant à tous points de vue à leurs aspirations. Il ne sera pas possible concrètement de donner à chacun satisfaction totale. De plus, dans chaque école, il faudra continuer d'apporter une grande attention à ceux qui ne partagent pas les convictions de la majorité: ce qui obligera cette dernière à s'imposer volontairement des contraintes. Elle en fait d'ailleurs déjà l'expérience. On n'a qu'à penser ici, par exemple, à tous les réaménagements que doivent apporter les enseignants du primaire à leur enseignement de la catéchèse dès qu'un de leurs élèves s'inscrit à un cours d'enseignement moral: au lieu de répartir d'une façon souple les leçons tout au long de la semaine, il leur faut prévoir un horaire précis auquel il est pratiquement impossible de déroger. Une telle situation continuera vraisemblablement d'exister dans la grande majorité des écoles.

C'est donc dire qu'il faudra chez tous un sens profond des autres. Il leur faudra aussi une vision claire et nette des droits sur lesquels ils peuvent compter.

Plusieurs fois, le Comité catholique est revenu sur la nécessité de faire de l'école catholique une école ouverte, accueillante à tous, respectueuse des droits de chacun et évitant toute attitude d'intolérance. Il demeure tout aussi convaincu que, dans le contexte historique et culturel qui est le nôtre, l'école catholique correspond non seulement aux désirs d'une grande partie de la population mais aussi à des droits collectifs bien réels. On doit éviter que s'instaure une dynamique selon laquelle une revendication unilatérale et abstraite des droits individuels en viendrait à

rendre illusoires des droits collectifs bien établis que le gouvernement lui-même entend garantir dans sa loi[7]. Une certaine interprétation — à notre avis trop abstraite — de la Charte des droits et libertés de la personne va en ce sens et affirme à la limite qu'une seule dissidence sur le plan religieux entraîne l'impossibilité d'établir une école publique catholique. Dans son allocution au congrès de l'Association québécoise des conseillers au service de l'éducation chrétienne, le ministre de l'Éducation précise que le « devoir de réserve », qu'en vertu de la Charte toute école confessionnelle doit observer, « proscrit toute attitude d'intolérance, et toute démarche de marginalisation ou d'embrigadement forcé[8] ». Le Comité ne peut qu'être d'accord avec cette perspective. Mais le problème surgit lorsque certains, voulant imposer leur propre conception de l'éducation religieuse, affirment que ce « devoir de réserve » doit conduire les catholiques jusqu'au mutisme total. C'est pourquoi il apparaît important[9] que la formulation de la loi garantisse hors de tout doute le droit à l'école catholique. Ceci nécessitera que soit bien clarifiée sa portée par rapport à la formulation de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le Comité recommande donc:

1. *Que la loi comporte des garanties visant à assurer dans toutes les écoles publiques le respect des droits et des libertés de conscience et de religion, notamment en offrant aux élèves de foi catholique l'enseignement religieux catholique et l'animation pastorale.*
2. *Que les lois établissent hors de tout doute le droit des milieux à une école publique à statut confessionnel catholique.*

3. Les aménagements prévus pour l'école

Au delà des grandes articulations de la confessionnalité, se pose la question des aménagements concrets qui lui permettront de se réaliser. Quels sont les moyens à mettre en oeuvre, les services à assurer? Évidemment, ce n'est qu'en prenant connaissance du projet de loi lui-même qu'il sera possible d'avoir une idée précise de ce qui est garanti. Il n'est quand même pas inutile de faire dès maintenant quelques commentaires et de formuler quelques recommandations.

En s'arrêtant tout d'abord à l'école elle-même, le Comité désire aborder quatre points qui touchent plus particulièrement à la confessionnalité, à savoir: l'enseignement religieux catholique, la pastorale, le soutien pédagogique et le statut confessionnel de l'école.

7. Voir l'allocution citée précédemment, p. 7
8. *Ibidem*, p. 9.
9. Le Comité a abordé cette question par un autre biais dans son document de juillet dernier: *L'école publique catholique dans un système scolaire en évolution*, pp. 3 à 6.

3.1 L'enseignement religieux catholique
(Livre blanc, 4.2.4, b, c, d, e, f, pp. 77-78)

Le Comité est d'accord avec la mise en place, à toutes les années du primaire et du secondaire, d'un régime d'option entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral. L'analyse qu'il a faite lui-même de la situation l'a déjà conduit à décider de modifier son règlement et d'instaurer ce régime d'option pour les écoles catholiques dans le cadre de la loi actuelle[10]. La nouvelle loi en ferait l'objet d'une stipulation explicite et l'étendrait à toutes les écoles publiques du Québec.

Sur cette question de l'enseignement religieux catholique, il apparaît nécessaire de redire une conviction que le Comité a déjà eu l'occasion d'exprimer: il est utopique de garantir la qualité de cet enseignement si l'on ne peut compter sur des enseignants convaincus et compétents, qui acceptent librement de le dispenser.

À cette fin, le projet gouvernemental veut confier au Comité catholique le soin de déterminer les critères de compétence professionnelle de ces enseignants. Ceci suppose que l'affectation pourra être faite en fonction de la compétence et non exclusivement en fonction de l'ancienneté. Nous entrons ici de plain-pied dans les stipulations des conventions collectives.

Le Comité appuiera fermement toute initiative qui introduira une souplesse permettant de tenir vraiment compte des qualifications des enseignants. Sans une telle souplesse, il deviendrait tout à fait inutile d'élaborer des critères de compétence professionnelle. C'est pourquoi le Comité recommande:

> 3. *Que le ministre de l'Éducation voit à ce que l'affectation des enseignants chargés de l'enseignement religieux catholique puisse se faire en fonction de la compétence et non exclusivement en fonction de l'ancienneté.*

Mais au delà des conventions collectives et de la compétence professionnelle, c'est l'organisation concrète de l'école elle-même qui permettra aux enseignants de donner un enseignement religieux de qualité. Cela va d'un aménagement adéquat de la tâche de l'enseignant jusqu'au soutien pédagogique qui lui est apporté. Mais cela concerne aussi les formules prévues pour remplacer l'instituteur qui désire être exempté de l'enseignement religieux catholique: des pressions subtiles peuvent s'exercer qui incitent l'un ou l'autre à dispenser malgré tout un enseignement qui ne correspond pas à ses convictions religieuses profondes. Or, dans un domaine comme celui-là, l'engagement personnel de l'enseignant et son intérêt pour la matière ont un effet direct et essentiel sur la qualité de son enseignement. Le Comité recommande donc:

---

10. Cf. Comité catholique, *L'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral dans l'école catholique*, mai 1982.

4. *Que dans la gestion des ressources humaines, on tienne vraiment compte des convictions religieuses et de la liberté de conscience de ceux qui sont appelés à dispenser l'enseignement religieux catholique.*

En terminant, le Comité tient à exprimer son intérêt pour la possibilité offerte à d'autres religions de présenter, par entente spéciale, un enseignement religieux particulier. La chose peut être parfois difficile à organiser; elle permet cependant une évolution intéressante.

3.2 L'animation pastorale
(Livre blanc, 4.2.4 g, p. 78)

L'animation pastorale fournit un apport essentiel à l'éducation religieuse. En la définissant comme un « atelier de pratique évangélique », le Comité catholique a montré dans le tome 5 de *Voies et impasses* comment cet apport était bien spécifique et qu'il avait pleinement sa raison d'être à l'école[11]. Il est donc intéressant de constater à la lecture du Livre blanc que « l'école publique dispensera... des services d'animation religieuse ou pastorale » (p. 78). Trois remarques peuvent être faites à ce propos.

La première porte sur l'éventail des services à offrir dans chaque école. À partir de l'expérience très riche des dernières années et de la réflexion de *Voies et impasses*, il devrait être relativement facile de dégager les critères de base d'une animation pastorale catholique, et de préciser l'éventail des services qui peuvent être offerts. Il est évident cependant que parmi ces services certains apparaîtront tout à fait essentiels, de telle sorte qu'on ne saurait parler d'une véritable animation pastorale si on ne les offrait pas. Il devrait être loisible au Comité de les identifier clairement. Encore ici, tout est question d'honnêteté par rapport aux usagers de l'école. Nous aurons vraisemblablement à revenir sur ce point au cours des prochains mois. Pour le moment, le Comité recommande:

5. *Que la loi donne au Comité catholique le pouvoir de déterminer les services ou champs d'activités que toute école doit assurer en animation pastorale.*

Une deuxième remarque porte sur la clientèle de l'animation pastorale. Le Livre blanc affirme ici que « des services d'animation religieuse ou pastorale (seront offerts) aux élèves catholiques et protestants dont les parents en feront la demande » (p. 78). Il serait beaucoup plus simple — et cela respecterait en même temps les convictions de chacun — que la loi prévoie que les services de pastorale catholique soient offerts aux élèves inscrits comme catholiques — qui gardent d'ailleurs la liberté de les choisir. Il suffira que l'école fasse connaître ces services. Le Comité recommande donc:

11. Comité catholique, *L'animation pastorale* (Voies et impasses 5), 1980.

6. *Que la loi indique que les services d'animation pastorale doivent être offerts aux élèves inscrits comme catholiques.*

Une troisième remarque a trait à l'animateur de pastorale. En raison de la nature de sa tâche, il nous apparaît qu'il doit, comme les ententes le prévoient actuellement, obtenir un mandat de l'évêque du diocèse où est située son école. Ceci devrait pouvoir faire l'objet d'un règlement du Comité.

3.3 Le soutien pédagogique
(Livre blanc 4.2.4 h, p. 78)

Toujours dans le but d'assurer une éducation qui soit de qualité, il est nécessaire d'apporter un bon soutien pédagogique aux enseignants de même qu'aux animateurs de pastorale. Leur tâche est en effet particulièrement exigeante, tant au plan professionnel qu'au plan personnel. Elle exige des convictions religieuses solides. Elle suppose un ajustement constant aux attentes des jeunes, un perfectionnement et un ressourcement continus. Elle demande aussi d'établir une coordination entre l'enseignement et l'animation pastorale ainsi que des liens avec les communautés chrétiennes[12]. Sans un soutien adéquat, il sera vite difficile de répondre aux attentes légitimes que la population nourrit à l'endroit de la qualité de l'éducation religieuse à l'école, de son authenticité et de sa cohérence.

Le projet gouvernemental prévoit qu'à l'intérieur de chaque commission scolaire il y ait « un responsable du soutien pédagogique à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale » (p. 78). Le Comité ne peut qu'accueillir favorablement le maintien d'un mécanisme qui lui apparaît nécessaire pour atteindre l'objectif de qualité que veut poursuivre la présente réforme: ce mécanisme revêt une importance d'autant plus grande que dorénavant les commissions scolaires seraient non confessionnelles.

Dans ce contexte nouveau, il serait essentiel que le responsable du soutien pédagogique à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale soit aussi chargé d'apporter une aide spéciale à l'école désireuse d'élaborer un projet éducatif à dimension chrétienne. De plus, on devrait lui confier le soin d'aider les écoles reconnues comme catholiques dans l'application du règlement du Comité catholique[13].

Étant donné l'importance de la tâche ainsi décrite, il est essentiel de s'assurer qu'elle pourra être exercée d'une façon vraiment efficace. À cette fin, un certain nombre de conditions doivent être mises en place.

---

12. Voir les remarques du Comité dans: Conseil supérieur de l'éducation, *Rapport annuel 1979-1980*, pp. 98-99.

13. Ces remarques rejoignent, semble-t-il, les intentions du gouvernement. Dans l'allocution précédemment citée, le ministre de l'Éducation décrit en effet le rôle de « catalyseur » que devra jouer dorénavant le conseiller en éducation chrétienne auprès du professeur de religion et de l'animateur de pastorale, auprès des responsables de l'école et de son projet éducatif, en liaison avec la communauté chrétienne. Voir pp. 11 à 16. Cette description précise nos considérations et en accentue l'importance.

La première condition est évidente. Il faut que le responsable dont il est question ici s'occupe de façon exclusive du dossier de l'éducation chrétienne catholique. Quand on pense qu'il devra vraisemblablement être au service d'une trentaine d'écoles réparties entre le niveau primaire et le niveau secondaire, éventuellement francophones et anglophones, on constate que sa tâche sera très lourde et qu'il devra y consacrer tout son temps et toutes ses énergies. Il lui sera nécessaire aussi de compter sur des ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

Il faudra de plus qu'il ait toute liberté de travailler en étroite collaboration avec les intervenants dans ce dossier au plan de l'école: enseignants, animateurs de pastorale, responsables du soutien pédagogique, personnel de direction. Conformément au mandat qu'il recevra de l'évêque, il lui faudra aussi assurer le lien avec les communautés chrétiennes du territoire et les responsables de l'Église.

L'ampleur de la tâche nous amène à croire que ce responsable devrait occuper un poste à temps plein parmi le personnel de la direction générale de la commission scolaire. La demande est importante, nous en sommes bien conscients, mais ceci est conforme aux usages répandus dans plusieurs commissions scolaires; de plus, il faut se rappeler le contexte tout nouveau dans lequel il aurait à oeuvrer: celui d'une commission scolaire non confessionnelle.

Enfin, il est souhaitable que le Comité catholique ait le pouvoir de définir les critères de compétence du responsable du soutien pédagogique à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale de même que ceux du personnel de soutien pédagogique qu'auront pu se donner les diverses écoles. Le Livre blanc prévoit d'ailleurs donner ce même pouvoir au Comité à propos du personnel enseignant (enseignement religieux catholique) et des animateurs de pastorale (p. 78, par. f et g). Le Comité recommande donc:

7. *Que le responsable du soutien pédagogique à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale soit aussi chargé d'aider l'école dans l'élaboration d'un projet éducatif à dimension chrétienne et d'apporter un soutien aux écoles reconnues comme catholiques dans l'application des règlements du Comité catholique.*

8. *Que le responsable du soutien pédagogique à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale occupe un poste à temps plein parmi le personnel de la direction générale de la commission scolaire et qu'il soit affecté exclusivement au dossier de l'éducation chrétienne.*

9. *Que le responsable du soutien pédagogique à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale puisse compter sur des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes.*

10. *Que le Comité catholique ait le pouvoir de définir les critères de compétence du responsable du soutien pédagogique à l'enseignement religieux catholique et à l'animation pastorale.*

3.4 Le statut confessionnel
(Livre blanc, 4.2.4, i, j, k, pp. 79-80)

Poursuivant la liste des aménagements qu'il propose pour la confessionnalité, le projet gouvernemental fait droit à l'existence d'écoles catholiques: « Une école qui, au terme d'une démarche démocratique de consultation, souhaitera faire reconnaître officiellement le caractère catholique ou protestant de son projet éducatif, pourra en soumettre la requête au Comité catholique ou protestant, selon le cas » (Livre blanc, p. 79).

Cette affirmation du Livre blanc est capitale puisqu'elle reconnaît l'existence d'écoles catholiques. Elle répond ainsi aux aspirations de larges couches de la population. Elle correspond à la dynamique même de l'ensemble de la restructuration scolaire qui veut « redonner (l'école) à ses usagers et à ses agents » (p. 37). Elle est en lien étroit avec tout ce qui a fait le pays que nous habitons. Dans le contexte qui est le nôtre, fruit d'une histoire que l'on ne peut renier sans se détruire, il apparaît tout à fait fondamental que « les milieux qui choisiront démocratiquement de poursuivre un projet éducatif explicitement inspiré par des croyances et des valeurs religieuses particulières aient la possibilité et le droit de le faire » (p. 79).

Une ambiguïté demeure cependant lorsqu'on parle de reconnaître le caractère catholique du projet éducatif « démocratiquement adopté par l'école ». Il convient de la lever au point de départ.

Cette ambiguïté tient au fait que l'expression « projet éducatif » a pris dans nos milieux un sens étroitement technique faisant référence à une réalité très complexe: on pense ici à une masse de formulaires à remplir, de démarches à entreprendre, de réunions de travail à tenir, de précisions à apporter, de décisions ponctuelles à prendre couvrant dans le détail toutes les activités de l'école. La Loi sur l'instruction publique accrédite cette vision des choses lorsqu'elle définit ainsi le projet éducatif: « démarche par laquelle une école précise ses objectifs propres, se donne un plan d'action, le réalise et le révise périodiquement avec la participation de tous les agents concernés » (L.Q. 1979, chap. 80, art. 1). Reprise dans le Livre blanc (p. 39), cette définition nous met devant une démarche qui part de l'explicitation d'objectifs généraux et particuliers, passe par la mise en place d'un plan concret d'action et se complète dans un mécanisme de rétroaction et d'évaluation qui permet un réajustement constant à l'évolution de la situation. Il arrivera que la description de tels « projets éducatifs » fasse l'objet de documents fort volumineux.

Loin de nous ici de vouloir contester la validité et l'intérêt d'une telle démarche: elle permet la concertation de toutes les énergies. Mais il apparaît important de souligner qu'avant de s'engager dans ce processus

complexe, des clarifications doivent être démocratiquement prises: « Quel type d'éducation veut-on assurer dans l'école? Quelles valeurs fondamentales veut-on privilégier? Quel principe intégrateur veut-on retenir? Quelle tradition philosophique ou religieuse sera l'inspiration et la norme de toute l'activité éducative? » En somme, avant de se fixer des objectifs particuliers et de se lancer dans l'élaboration d'un plan d'action, il faut dégager le but que l'on poursuit, le type d'école que l'on veut avoir, le projet global que l'on entend mettre en oeuvre. On pourrait parler ici de « projet éducatif », mais dans le sens commun, habituel, de l'expression, non dans le sens précis et technique utilisé dans les milieux d'éducation: celui-ci est susceptible d'évoluer en même temps que les lois et les théories éducatives. Ce qu'il faut vérifier au point de départ, ce sur quoi doit porter une large consultation, c'est la volonté du milieu, en particulier celle des parents. Ce vouloir commun aura éventuellement à être reconnu par un comité confessionnel dès lors qu'il s'accompagnera d'engagements qui permettront d'en vérifier l'authenticité. C'est à partir de cette volonté démocratiquement manifestée et assumée que pourront se préciser des objectifs plus particuliers et s'élaborer un plan d'action approprié, en somme, un « projet éducatif » tel qu'il est défini par la loi. Le Comité recommande donc:

> *11. Que le Comité catholique ait le pouvoir de reconnaître comme catholique, en lui accordant le statut d'école catholique, l'école*
>
> *— qui en fait la demande à la suite d'une volonté exprimée de façon démocratique conformément aux exigences de la loi et de ses règlements;*
>
> *— et qui répond aux autres critères de reconnaissance fixés par le Comité catholique.*

Deux autres remarques, beaucoup plus brèves, concernent le fait de la reconnaissance officielle de l'école et les modalités de la consultation.

Il apparaît important au Comité que cette reconnaissance soit faite par un organisme officiellement mandaté pour cela. Autrement nous retombons dans la confusion la plus totale et nous risquons la fausse représentation. On ne pourrait concevoir qu'une école publique puisse se dire officiellement catholique si le projet ou l'orientation de cette école n'a pas été reconnu et vérifié par un organisme officiel dont l'autorité est reconnue par la loi.

Il est important aussi de réfléchir sur le rôle des divers intervenants dans l'établissement des modalités de la consultation. Le Livre blanc demande en effet aux comités confessionnels de définir le contenu et les conditions d'octroi de la reconnaissance officielle, « de même que les modalités de la consultation qui doit en précéder la requête » (p. 80). Effectivement, le Comité catholique se sent concerné par les modalités de la consultation. Dans un premier temps, en effet, ces modalités s'appliqueront surtout à des écoles déjà reconnues comme catholiques qui devront déterminer si elles demanderont ou non le maintien de leur statut confessionnel. De plus les modalités de la consultation ont un lien étroit avec les critères de reconnaissance, puisque le principal et premier

critère est bien la volonté explicite d'un milieu de se donner une école catholique.

Par contre, la consultation est un élément essentiel du processus par lequel un milieu donné indique le type d'école qu'il désire avoir; elle devra de plus être faite dans des écoles nouvelles n'ayant jamais eu de statut confessionnel. Il importe d'en assurer le caractère démocratique et significatif dans le respect des pouvoirs mis en place et des divers groupes de la population. Il y a là un champ d'action dont ne peut se désintéresser le gouvernement.

Voilà pourquoi le Comité est d'avis que l'établissement des modalités de la consultation doit être la responsabilité conjointe du gouvernement et des comités confessionnels. La mise en place du règlement fixant les modalités générales de la consultation devrait donc faire l'objet d'une concertation entre le gouvernement et les comités confessionnels. C'est pourquoi le Comité catholique recommande:

> 12. *Que l'élaboration du règlement fixant les modalités générales de la consultation concernant le statut confessionnel fasse l'objet d'une concertation entre le gouvernement, le Comité protestant et le Comité catholique.*

4. Les aménagements prévus pour les autres structures

Autour de l'école, pivot de tout le système, graviteront un certain nombre de structures. En se limitant pour le moment au champ de la confessionnalité, le Comité en repassera trois en revue: la commission scolaire, le ministère de l'Éducation, le Comité catholique.

4.1 La commission scolaire
(Livre blanc, 4.1.2, p. 66; 4.2.4 h, p. 78)

Le projet gouvernemental prévoit que dorénavant les commissions scolaires ne seront plus confessionnelles[14]. Il s'agit là d'un changement majeur, dont il est difficile de prévoir toutes les retombées. Ce changement se situe dans un ensemble d'aménagements concrets qu'il faut bien avoir en tête: a) toutes les écoles publiques du Québec seraient des écoles communes et communautaires; b) des garanties juridiques seraient données pour que les catholiques trouvent dans ces écoles un enseignement religieux catholique et une animation pastorale de qualité; c) certaines écoles seraient reconnues comme catholiques; d) la corporation d'école se verrait confier des pouvoirs et des responsabilités auparavant attribués à d'autres organismes, en particulier celui de déterminer l'orientation générale et le projet éducatif de l'école dont elle a la charge.

Le Comité aura plus loin l'occasion de soulever quelques interrogations sur l'ensemble du projet de restructuration scolaire. Les observations

14. À l'exception de celles dont l'existence est liée à des droits garantis par la Constitution canadienne. Voir Livre blanc p. 66. Le Comité n'aborde pas ici la question de ces commissions scolaires.

qu'il veut faire à ce moment-ci se situent dans le contexte très précis décrit au paragraphe précédent et elles ne valent que dans ce contexte. Ce qui alors lui importe au premier chef c'est que, quel que soit le statut des commissions scolaires, des garanties soient données et des mécanismes établis pour que l'école catholique puisse réaliser ses objectifs et que dans toutes les écoles on respecte les droits religieux reconnus par la loi.

Ceci exigera que les responsables de la commission scolaire fassent preuve d'un véritable sens démocratique et s'acquittent en toute équité de leur responsabilité envers les écoles catholiques sous leur juridiction. Cette responsabilité devra se situer d'emblée au-delà de la simple tolérance et de l'application des exigences légales minimales. Ce sera une responsabilité à exercer et à inventer en fonction des attentes des milieux. Elle supposera une véritable volonté d'assurer et d'assumer le développement et le soutien des projets locaux et des exigences particulières de l'école catholique.

Déjà a été notée plus haut l'importance du rôle que va remplir dans ce contexte le responsable du soutien pédagoqique à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale. Le Comité pense qu'à l'intérieur d'une commission scolaire non confessionnelle on devrait prévoir en plus l'existence d'un comité spécial qui serait particulièrement attentif au respect des garanties religieuses prévues par la loi dans toute école et qui appuiera également les écoles catholiques dans la poursuite de leur projet d'éducation. Un tel comité avait été évoqué dans la recommandation faite par le Comité au ministre de l'Éducation à propos de la restructuration scolaire de l'Île de Montréal[15]. Il est donc recommandé:

> *13. Qu'à l'intérieur de chaque commission scolaire soit établi un comité qui veille à l'application des garanties concernant l'enseignement religieux catholique, l'animation pastorale et l'école catholique.*

4.2 Le ministère de l'Éducation
(Livre blanc, 4.2.4 1, p. 80)

Le Comité constate avec grande satisfaction que le Livre blanc maintient le poste de sous-ministre associé de foi catholique. Ce sous-ministre, lui semble-t-il, devrait être responsable des dispositions de la nouvelle loi touchant l'enseignement religieux catholique et l'animation pastorale, sous l'autorité, évidemment, du ministre et du sous-ministre et en tenant compte des exigences de la coordination établie dans le ministère. Il devrait voir à l'état et aux besoins de l'enseignement religieux catholique et de l'animation pastorale, veiller à l'intégration des exigences de l'enseignement religieux catholique et de l'animation pastorale dans les politiques gouvernementales concernant le système d'éducation, et être responsable de l'orientation et de la direction générale des écoles reconnues comme catholiques. Pour appuyer son action, le Comité croit essentiel que le sous-ministre associé continue d'être

15. Voir Conseil supérieur de l'éducation, *L'état et les besoins de l'éducation, Rapport 1976-1977*, p. 240.

assisté d'une Direction de l'enseignement catholique et, dans chaque direction régionale du ministère, d'un répondant du dossier de l'éducation chrétienne. C'est pourquoi il recommande:

> *14. Que le sous-ministre associé de foi catholique continue d'être assisté d'une Direction de l'enseignement catholique et, dans chaque direction régionale du ministère, d'un répondant du dossier de l'éducation chrétienne.*

4.3 Le Comité catholique

(Livre blanc, 4.2.4 e, f, g, i, k, pp. 78-80)

À propos du Comité catholique, le Livre blanc indique l'intention du gouvernement de revoir les dispositions législatives relatives à ses pouvoirs et à ses responsabilités « pour assurer leur conformité au nouveau cadre général de la confessionnalité scolaire » (p. 80). Bien des inconnues demeurent donc à propos de questions de grande importance comme le nombre et le mode de nomination des membres du Comité, le statut de son président, etc. Il sera nécessaire d'y revenir. Mais comme le Livre blanc mentionne un certain nombre d'éléments relatifs au mandat qui sera confié au Comité, celui-ci voudrait dès maintenant aborder trois questions tout en rappelant qu'il a déjà parlé plus haut de la détermination des critères de compétence du responsable du soutien pédagogique (pages 11 à 13), de la reconnaissance des écoles catholiques ainsi que de l'établissement des modalités de la consultation (pages 13 à 15).

Une première question a trait au champ de compétence du Comité catholique. Actuellement il s'étend à toutes les écoles reconnues comme catholiques, qu'elles soient privées ou publiques, du primaire, du secondaire ou du collégial. Il s'étend aussi à ce qui regarde l'enseignement religieux catholique dans les écoles et établissements non reconnus. Or la loi mise en chantier ne touche que les écoles publiques du primaire et du secondaire. La future loi rendra-t-elle caduques les lois antérieures? Si oui, qu'adviendra-t-il du rôle du Comité catholique par rapport aux écoles privées et aux collèges? Y aura-t-il un vide juridique pour ces établissements? Il apparaît important que soit évité un tel vide juridique et que le champ de compétence du Comité continue de s'étendre à tous ces établissements. Le Comité recommande donc:

> *15. Que le Comité catholique conserve la juridiction que lui reconnaît la loi actuelle (L.R.Q., chap. C-60) sur les collèges ainsi que sur les écoles privées du primaire et du secondaire.*

Une deuxième question a trait à la place du Comité dans l'ensemble des organismes consacrés à l'éducation.

Depuis sa création, le Comité catholique est rattaché au Conseil supérieur de l'éducation et son président en est membre de droit. Tout en conservant l'autonomie que nécessitait son pouvoir de recommandation et de réglementation, le Comité a pu au cours de ces années compter sur les ressources mises à la disposition du Conseil, de ses comités et de ses

Conseil Supérieur de l'Éducation
CENTRE
DE
DOCUMENTATION

commissions. Pour leur part les membres du Comité ont pu avoir avec ceux du Conseil (et de ses commissions) des échanges très enrichissants: on ne peut en effet séparer les préoccupations confessionnelles du Comité de l'ensemble des préoccupations qui touchent le champ de l'éducation.

Le Livre blanc ne donne pas d'indication sur le rôle et les pouvoirs qui seront dévolus au Conseil supérieur de l'éducation. Il est donc difficile au Comité de faire une recommandation précise. Il lui apparaît évident cependant que le Comité catholique devra continuer à bénéficier d'une autonomie suffisante, qu'il devra pouvoir compter sur des ressources adéquates et avoir des liens dynamiques avec les principaux organismes consultatifs établis par la loi dans le domaine de l'éducation. À cet égard, on comprend mal l'indication tout à fait incidente du Livre blanc à l'effet que les présidents des Comités catholique et protestant siégeront au Conseil supérieur « à titre de membres adjoints sans droit de vote » (p. 79). À moins qu'il n'y ait une raison spéciale non explicitée, la situation actuelle apparaît sur ce point de beaucoup préférable. C'est pourquoi le Comité recommande:

16. *Que le Comité catholique conserve une autonomie réelle, qu'il puisse compter sur des ressources adéquates et qu'il ait des liens avec les organismes consultatifs établis par la loi dans le domaine de l'éducation.*

17. *Que le président du Comité catholique continue de siéger de plein droit au Conseil supérieur de l'éducation.*

Une troisième question a trait au pouvoir, évoqué par le projet gouvernemental, de recommander le rappel des programmes d'enseignement (cf. 4.2.4 i, p. 79).

L'objectif apparaît fort louable: on s'attend en effet « à ce que l'ensemble des enseignements et des pratiques de l'école soit en cohérence avec les valeurs et les perspectives véhiculées par l'enseignement religieux ou l'animation pastorale » (p. 79).

À cette fin, avait été confié au Comité catholique le pouvoir d'approuver, du point de vue religieux et moral, les programmes et le matériel didactique utilisés dans les écoles reconnues comme catholiques. Dans l'hypothèse où les écoles sont d'abord des écoles communautaires et où un certain nombre d'entre elles ne se réfèrent pas à une confession religieuse catholique ou protestante, le pouvoir d'approbation du Comité peut plus difficilement être maintenu tel quel.

C'est pourquoi le Livre blanc envisage de le remplacer par le pouvoir de recommander un « rappel ». Ce mécanisme apparaît cependant difficilement acceptable. Il pourrait même devenir odieux. Le rappel arriverait trop tard, à un moment où l'implantation des programmes serait déjà faite et où le matériel didactique serait en place. Il risquerait de plus de jeter du discrédit sur les auteurs des programmes ou du matériel rappelé et d'entraîner des déboursés considérables. C'est sans doute en pensant

à cela que le Livre blanc ajoute: « On peut espérer que les comités confessionnels n'auront que très rarement à recourir à cette mesure exceptionnelle » (p. 79).

Quant à lui, le Comité suggère un mécanisme plus souple qui lui reconnaîtrait le droit d'être informé et le pouvoir de donner avis. Il faudrait que la loi prévoie que l'on doive informer les comités confessionnels des programmes et du matériel didactique qui sont élaborés, avant qu'ils ne soient approuvés de façon définitive; qu'elle prévoie aussi que ces comités ont le pouvoir de présenter un avis au ministre concernant leur dimension religieuse et morale. S'il est en effet des organismes compétents pour juger de cette dimension, ce sont bien des comités établis pour représenter ceux qui partagent les mêmes convictions religieuses et morales... Et on éviterait éventuellement bien des conflits, des campagnes d'opinion, des pertes d'argent et de temps. Le Comité recommande donc:

18. *Que le Comité catholique ait le pouvoir d'approuver les programmes d'enseignement religieux catholique et les répertoires d'objectifs en animation pastorale ainsi que les guides, les manuels et le matériel didactique afférents; que la loi lui reconnaisse en outre le droit d'être informé des autres programmes d'études ainsi que des guides pédagogiques, des manuels et du matériel didactique afférents en instance d'approbation et qu'elle lui donne le pouvoir de présenter en temps utile un avis au ministre concernant leur dimension religieuse et morale.*

II. Interrogations sur d'autres aspects de la restructuration scolaire

Au terme de ses réflexions, le Comité aimerait élargir son angle d'approche et évoquer brièvement d'autres aspects du projet de restructuration scolaire. Il veut se faire ici l'écho d'interrogations que l'exercice de son mandat lui a permis de relever chez un grand nombre d'agents d'éducation.

Le Comité ne peut qu'être d'accord avec l'objectif ultime de la réforme: revaloriser l'école et la rendre plus responsable; il est généralement satisfait des aménagements prévus pour la confessionnalité scolaire. Par contre, l'ampleur de la restructuration suscite de l'inquiétude et provoque des interrogations.

En s'efforçant de rester à l'écart de toute idéologie, il faut se demander avec soin si la participation et la démocratisation seront mieux assurés dans le nouveau système que dans le présent. Si oui, pourrait-on faire place à une telle participation sans des chambardements qui jusqu'ici apparaissent vraiment considérables? Le Comité est effrayé de voir s'échafauder tout un système qui s'appuie presque exclusivement sur des bénévoles. Il se demande si l'on a suffisamment tenu compte de l'expérience des conseils d'administration des cégeps, des hôpitaux, des CLSC? Alors que le Québec vient à peine de digérer la réforme des années 60, alors qu'il vient à peine d'amorcer la réforme pédagogique de *L'École québécoise*, doit-il s'engager dans une autre réforme de structure aussi globale?

De plus, le Comité s'inquiète de l'absence éventuelle des enseignants dans les structures proposées. Comment se fera leur intégration dans l'équipe-école? Comment une école pourra-t-elle réaliser le projet d'éducation qu'elle désire poursuivre si les enseignants n'en sont pas partie prenante dès le point de départ?

Lorsque l'on repasse un à un les malaises identifiés dans la deuxième partie du Livre blanc, on s'aperçoit que plusieurs d'entre eux pourraient être résolus par des interventions ponctuelles: intégration de commissions scolaires, assouplissement des normes budgétaires gouvernementales, modification des méthodes administratives, modification des conventions collectives, augmentation des budgets affectés aux écoles, aménagement de la carte scolaire, etc. Presque toutes les contraintes habituelles identifiées risquent de demeurer inchangées dans la nouvelle organisation scolaire. Ce n'est pas en transformant radicalement la structure, en faisant « un grand bond en avant » que la participation deviendra quelque chose de facile, que les conventions collectives s'assoupliront, que la concertation sera aisée, que le partage d'un budget entre diverses écoles se fera harmonieusement, que les enveloppes budgétaires s'accroîtront, etc. L'école responsable, il faudra la conquérir à pied d'oeuvre, en agissant sur tous ces plans. Ne serait-il pas préférable qu'elle prenne graduellement forme dans un mouvement progressif?

Le Comité ne veut que poser ces interrogations. Il reviendra à d'autres organismes que lui d'en vérifier la pertinence. Il aurait eu toutefois le sentiment de manquer à sa responsabilité s'il ne les avait pas soulevées.

MEMBRES DU COMITÉ CATHOLIQUE

Lucien BEAUCHAMP
Président du Comité
Salaberry-de-Valleyfield

Denise BÉLANGER
Parent
Cap-de-la-Madeleine

Jean-Guy BISSONNETTE
Vicaire général du Diocèse
de Saint-Jean — Longueuil
Longueuil

Yvon CHERRIER
Chef de l'approvisionnement
des films
Radio-Canada
Île Bizard

Noëlla CRÉPEAU-CLERMONT
Professeur à l'école
Joseph-François-Perreault
Rosemont

Rita DUBÉ
Conseillère pédagogique en
enseignement moral et religieux
à la C.S.R. de l'Estrie
Saint-Denis-de-Brompton

Bernard FORTIN
Directeur
Office de la famille de Montréal
Rosemont

Pierre GAUDETTE
Professeur à la Faculté de
Théologie
Université Laval
Sillery

André GAUMOND
Curé de la paroisse Saint-Pamphile
Saint-Pamphile

Denise HÉBERT
Conseillère en animation
au Petit Séminaire de Québec
Sainte-Foy

Joseph HOFBECK
Professeur de théologie à
l'Université Concordia
Pierrefonds

Marie-Alice LUPIEN
Infirmière à l'hôpi[illegible]
Le Gardeur
Saint-Sulpice

Fernand PARADIS
Directeur général
Commission des écoles catholiques
du Québec
Québec

Pascal PARENT
Curé de la paroisse Sainte-Blandine
Sainte-Blandine

Charles VALOIS (Mgr)
Évêque de Saint-Jérôme
Saint-Jérôme

Richard BROSSEAU
Sous-ministre associé
Ministère de l'Éducation
Québec

Guy MALLETTE
Secrétaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION
QCSE005515

Édité par la Direction des communications
du Conseil supérieur de l'éducation

50-1013